ARTICLE 25

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ljubljana, ce 17 jour du mai 1998, dans les langues française, anglaise et slovène, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Susan M.W. Cartwright

Shewolar

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

English version signed by Natasa Belopavlovic State Secretary, Minister of Labour Family and Social Affairs